

FICHE

Le schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables

L'[article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#) a instauré, afin d'encourager les acheteurs publics dans la voie des achats responsables, l'obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables.

Cet article a été modifié par l'[article 76 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte](#) afin d'élargir ce schéma à la promotion des achats publics écologiquement responsables.

Le I de l'[article 13 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire](#) a été codifié à l'[article L. 2111-3 du code de la commande publique](#).

Sont concernés par le schéma de promotion des achats responsables, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que les acheteurs soumis [au code de la commande publique](#) qui ont un statut de nature législative¹, lorsque le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros H.T.²

1. Obligation d'adopter et de publier un schéma de promotion des achats publics socialement responsables lorsque le montant total annuel des achats est supérieur à 100 millions d'euros H.T

L'obligation a vocation à s'appliquer aux acheteurs dont le panel de marchés est suffisamment étendu et varié pour élaborer une véritable stratégie d'achats publics socialement responsables. Le seuil de 100 millions d'euros hors taxes traduit une préoccupation de proportionnalité entre les contraintes liées à la définition d'une telle stratégie globale d'achats socialement responsables et les moyens dont disposent les acheteurs concernés pour l'élaborer et la mettre en œuvre.

Conformément à l'intention du législateur exprimée lors des débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la loi du 31 juillet 2014, ce seuil permet de soumettre à l'obligation posée par l'[article L. 2111-3](#) la quasi-totalité des régions métropolitaines, une soixantaine de départements, près de soixante-dix établissements publics de coopération intercommunale et une dizaine de communes (dont la population est supérieure à 250 000 habitants).

¹ [Art. L. 2111-3](#) du code de la commande publique. En pratique, sont concernés, outre les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics industriels et commerciaux comme la SNCF et les entreprises publiques comme La Poste, à condition que le montant de leurs achats soit supérieur à 100 millions d'euros HT.

² [Art. D. 2111-3](#) du code de la commande publique.

Au total, près de 160 collectivités publiques locales sont potentiellement concernées.

Cette obligation a pour objet d'encourager la volonté des grandes collectivités territoriales d'inscrire leur politique d'achat dans une démarche plus responsable, et leur permettre d'aller au-delà des 10,2 % de marchés publics comportant des clauses sociales recensés pour l'année 2013 (chiffres OEAP³). Elle devrait également concourir à atteindre les objectifs du [plan national d'action pour l'achat public durable](#) qui prévoit que, d'ici 2020 :

- 15 % des marchés publics passés au cours de l'année comprennent au moins une clause sociale ;
- 30 % des marchés publics passés au cours de l'année comprennent au moins une clause environnementale ;
- dès l'étape de la définition du besoin, 100 % des marchés publics fassent l'objet d'une analyse approfondie, visant à définir si les objectifs du développement durable peuvent être pris en compte dans le marché public ;
- 60 % des organisations publiques soient signataires de la charte pour l'achat public durable en 2020 ;
- 100 % des produits et services achetés par les organisations publiques soient des produits à haute performance énergétique, sauf si le coût global des produits et services à haute performance énergétique est supérieur à celui des produits et services classiques, et dans la mesure où cela est compatible avec l'adéquation technique et la durabilité au sens large ;
- 80 % des organisations réalisant des achats de papier, d'appareils d'impression, de fournitures, de mobilier, de vêtements, de matériel de bureautique prennent en compte la fin de vie de ces produits, que ce soit dans les conditions d'exécution du marché ou dans une démarche globale de gestion de la fin de vie des produits (recyclage, réemploi, traitement des déchets...).

En deçà du seuil de 100 millions d'euros, les contraintes liées à la définition et à la mise en place de cette stratégie apparaissent trop lourdes par rapport aux moyens dont disposent les acheteurs en cause pour leur imposer une telle obligation. Les collectivités demeurent toutefois libres de se doter d'un tel schéma si elles le souhaitent.

2. Modalités de détermination du montant total annuel des achats de chaque collectivité publique

2.1. Quels contrats faut-il prendre en compte ?

L'[article D. 2111-3](#) du code de la commande publique précise les contrats à prendre en compte afin de déterminer le montant total annuel des achats et en déduire l'obligation d'établir un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables.

Sont ainsi concernés les marchés publics conclus en application du code de la commande publique qu'il s'agisse de marchés ou de marchés de partenariat.

Seuls les contrats conclus doivent être pris en compte, c'est-à-dire ceux dont la signature est intervenue au cours de l'année civile de référence. Pour les accords-cadres (à bons de commandes ou à marchés subséquents), c'est le montant des bons de commande émis et des marchés subséquents conclus sur l'année qui doit être pris en compte.

2.2. Quand faut-il élaborer le schéma en prenant en compte désormais la promotion des achats écologiquement responsable ?

Les acheteurs doivent adopter un schéma de promotion des achats publics socialement et écologiquement responsables dès que le montant total annuel de leurs achats excède 100 millions d'euros. Ils doivent donc anticiper le montant de leurs achats annuels pour décider de l'adoption de ce schéma.

Les articles [L. 2111-3](#) et [D. 2111-3](#) du code de la commande publique laissent, par ailleurs, une totale liberté aux collectivités dans la détermination de la périodicité, de la durée et des modalités de mise en jour du schéma.

³ En 2017, l'OECP relève que 9,3% des marchés de l'Etat et 19,6% des marchés des collectivités locales comportent des clauses environnementales et que 4% des marchés de l'Etat et 15,6% des marchés des collectivités locales comportent des clauses sociales.

3. Que doit contenir ce schéma ?

Ce schéma détermine les objectifs de passation de marchés publics comportant des éléments à caractère social, visant à concourir à l'intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés, ou défavorisés, et des éléments à caractère écologique ainsi que les modalités de mise en œuvre et de suivi annuel de ces objectifs.

Ce schéma contribue également à la promotion d'une économie circulaire.